

Informations de base	
2006/0107(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Prêts BEI: renouvellement de la garantie communautaire pour la période 2007-2013 Subject 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	BUDG Budgets		SEPPÄNEN Esko (GUE /NGL)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	INTA Commerce international		LIPIETZ Alain (Verts/ALE)
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis
	JURI Affaires juridiques		SPERONI Francesco Enrico (NI)
	Formation du Conseil		Réunions
Conseil de l'Union européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN		2741
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2753
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2766

	Agriculture et pêche	2774	2006-12-19
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	GRYBAUSKAITĖ Dalia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
22/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0324 	Résumé
11/07/2006	Débat au Conseil		
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2006	Débat au Conseil		
20/11/2006	Vote en commission		Résumé
21/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0394/2006	
28/11/2006	Débat au Conseil		
30/11/2006	Décision du Parlement	T6-0507/2006	Résumé
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0107(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/6/38415

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.759	09/10/2006	

Avis de la commission	JURI	PE380.603	11/10/2006	
Avis de la commission	INTA	PE378.577	23/10/2006	
Amendements déposés en commission		PE380.668	26/10/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0394/2006	21/11/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0507/2006	30/11/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0324 	22/06/2006	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0054	11/01/2007		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/1016 JO L 414 30.12.2006, p. 0095	Résumé

Prêts BEI: renouvellement de la garantie communautaire pour la période 2007-2013

2006/0107(CNS) - 19/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : renouvellement de la garantie budgétaire de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour les opérations de financement qu'elle effectue dans différents pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/1016/CE du Conseil accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision concernant le renouvellement des mandats confiés à la Banque européenne d'investissement pour les prêts à l'extérieur de l'UE, pour la période 2007-2013. Cette décision renouvelle les mandats confiés à la BEI, sous la garantie budgétaire de l'UE, pour ses activités de prêt en faveur de projets réalisés en dehors de l'UE. Les mandats actuels se composent d'un mandat général pour les prêts à l'extérieur et de mandats spécifiques, établis par les décisions 2000/24/CE et 2005/48/CE du Conseil, concernant des projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie.

Les opérations menées en dehors de l'UE représentent globalement 10% du total des activités de la BEI, avec un montant de 5,1 milliards d'euros en 2005, dont 72,5% sous garantie de l'UE. Cette garantie a pour effet d'éviter que les opérations extérieures de la BEI, qui présentent souvent un risque sensiblement plus élevé que les opérations au sein de l'UE, ne nuisent à la cote de crédit de la banque, permettant ainsi à la BEI de maintenir des taux de prêt attractifs. Cette décision permettra de procéder à des opérations de financement en s'appuyant sur une base juridique unique pour les prêts et les garanties dans toutes les régions. Elle prévoit une nouvelle ventilation géographique en vue d'établir un lien plus étroit avec les politiques et les objectifs de l'UE en matière de relations extérieures.

La garantie communautaire est limitée à 65% du montant total des crédits déboursés et des garanties accordées au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision prévoit, pour les opérations de financement, un volume total de 27,8 milliards EUR, dont 2 milliards seront bloqués jusqu'en 2010, dans l'attente des résultats d'un examen à mi-parcours. La répartition régionale de prêts est calculée sur la base du plafond restant de 25,8 milliards d'euros:

- Pays en phase de préadhésion: 8,7 milliards d'euros.
- Pays relevant de l'instrument européen de voisinage et de partenariat: 12,4 milliards d'euros dont: 8,7 milliards destinés aux pays méditerranéens et 3,7 milliards destinés à l'Europe orientale, au Caucase du Sud et à la Russie.
- Asie et Amérique latine: 3,8 milliards d'euros, dont: 2,8 milliards destinés à l'Amérique latine et 1 milliard destiné à l'Asie.
- Afrique du Sud: 900 millions d'euros.

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport de mi-parcours concernant l'application de la décision le 30 juin 2010 au plus tard, assorti le cas échéant d'une proposition de modification, fondée sur une évaluation externe. La Commission présentera un rapport final le 31 juillet 2013 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/01/2007.

Prêts BEI: renouvellement de la garantie communautaire pour la période 2007-2013

2006/0107(CNS) - 22/06/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : renouvellement de la garantie budgétaire de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour les opérations de financement qu'elle effectue sur ses ressources propres dans différents pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : les mandats actuels de la BEI, à savoir le mandat général pour les prêts à l'extérieur (décision 2000/24/CE du Conseil, dans sa version modifiée) et le mandat correspondant aux projets effectués en Russie, en Ukraine, en Moldova et au Belarus (décision du Conseil 2005/48/CE) viendront à expiration à la fin de mois de janvier 2007 et la présente proposition vise à mettre en place une garantie communautaire pour la période 2007-2013.

La décision proposée continuerait d'accorder à la BEI une garantie communautaire pour ses prêts réalisés à l'extérieur, mais introduirait les modifications suivantes:

- une base juridique unique couvrira toutes les régions ainsi que le mandat de réserve mentionné ci-après. La garantie globalisée de 65% sera appliquée à l'ensemble du mandat ;
- introduction d'une nouvelle répartition géographique des plafonds afin de refléter les propositions existantes pour de nouvelles politiques et de nouveaux instruments dans le domaine des relations extérieures de l'UE ;
- les opérations menées par la BEI dans le cadre de son mandat devraient contribuer à une meilleure définition des objectifs politiques de l'UE dans chaque région ;
- introduction d'un mandat de réserve, qui ne serait alloué à aucune région individuelle mais qui serait utilisé en cas de catastrophe naturelle, de reconstruction après un conflit ou d'événements survenant dans des pays importants d'un point de vue stratégique ;
- clarification de la nature de la garantie communautaire couvrant les risques politiques ou souverains. La garantie serait étendue aux deux types d'opérations de financement prévus dans les statuts de la BEI, à savoir les prêts et les garanties (dans le cadre des mandats actuels, seuls les prêts sont couverts) ;
- renforcement des exigences en ce qui concerne les liens à établir entre les activités extérieures de la BEI et les politiques de l'UE, par le biais d'une coopération renforcée entre la Commission et la BEI et d'une amélioration de la communication ;
- conformément à la pratique établie dans le cadre du mandat actuel pour la Russie, l'Ukraine, la Moldova et le Belarus, les pays sélectionnés deviendront individuellement éligibles dès qu'ils rempliront les conditions appropriées, conformément aux accords de haut niveau conclus entre l'UE et le pays en question sur les aspects politiques et macroéconomiques, établies par la Commission en consultation avec la BEI. La BEI entreprendra ses opérations après la signature et la ratification de l'accord-cadre nécessaire entre la Banque et le pays concerné.

Dans le cadre du nouveau mandat, les procédures de notification seront améliorées afin de pouvoir assurer le suivi de la cohérence avec les politiques et les objectifs extérieurs de l'Union, ainsi que la coopération avec les autres institutions financières internationales. Un examen du mandat à mi-parcours sera effectué en 2010, et permettra le cas échéant de revoir les priorités.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Prêts BEI: renouvellement de la garantie communautaire pour la période 2007-2013

2006/0107(CNS) - 30/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de Esko **SEPPÄNEN** (GUE/NGL, FI), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Les amendements suivants ont été adoptés en Plénière :

- étant donné que de nombreux pays éligibles à une assistance au titre de la décision sont des pays en développement, les députés demandent que l'article 179 du Traité CE (coopération au développement) soit mentionné en complément de l'article 181 A (double base juridique) ;

- l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme devrait être mentionné en tant que nouvel instrument financier amené à soutenir les relations extérieures de l'UE à partir de 2007 ;

- les opérations de financement de la BEI devraient contribuer à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au respect des accords internationaux dans le domaine de l'environnement auxquels sont parties la Communauté européenne ou ses États membres ;

- la BEI, en liaison avec la Commission, devrait réfléchir à l'instauration d'un mécanisme de contrôle ex post assurant que les actions financées par la BEI en dehors de la Communauté satisfont au respect des valeurs de l'UE;

- les informations reçues par le Parlement européen et les possibilités de contrôle de ce dernier devraient également être renforcées, notamment par la transmission de documents stratégiques de programmation élaborés par la Commission ou la BEI;

- la BEI devrait veiller à ce que ses activités de prêt soutiennent les objectifs politiques de l'Union européenne ainsi que les objectifs des accords internationaux sur le développement durable que l'Union et ses États membres ont signés (ex : projets qui contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies ainsi que des objectifs de la Conférence de Kyoto sur le changement climatique) ;

- la BEI devrait garantir que les projets individuels sont soumis à une étude d'impact sur le développement durable menée indépendamment des promoteurs du projet et de la BEI;

- la garantie communautaire devrait être limitée à **55%** (contre 65% dans la proposition) du montant total des crédits déboursés et des garanties accordées au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes ;

- la Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil, et leur communiquer ses motifs: i) lorsqu'elle détermine quand un pays remplit les conditions appropriées pour son éligibilité ; ii) lorsqu'elle décide, avec la BEI, de suspendre les opérations de financement de la BEI dans un pays suscitant de graves préoccupations quant à sa situation politique ou économique ;

- la cohérence entre les opérations de financement de la BEI et les politiques et objectifs extérieurs de l'Union européenne devrait être également traitée par la Commission dans le cadre du dialogue structuré avec le Parlement européen prévu dans les nouveaux instruments financiers d'assistance extérieure pour 2007–2013 ;

- la Commission devrait pouvoir recourir à toute expertise extérieure nécessaire pour lui permettre de procéder à une évaluation indépendante de la contribution des opérations de financement de la BEI ;

- enfin, lorsqu'un chef d'État, un membre du gouvernement, un parlementaire d'un État membre, un commissaire européen ou un député européen est lié directement ou indirectement à une entité bénéficiaire d'une intervention de la BEI couverte par la garantie communautaire, la décision de garantie communautaire devrait faire l'objet d'un rapport spécial établi par le comité de vérification de la banque.